

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit et les systèmes de garantie des dépôts ⁽¹⁾

COM(88) 4 final

(Présentée par la Commission, au Conseil, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, le 11 janvier 1988.)

(88/C 36/01)

PROPOSITION ORIGINALE

Directive du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2, troisième phrase,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément aux objectifs du Traité, il convient de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté en supprimant toute restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté;

considérant que, parallèlement à la suppression de ces restrictions, il convient de se préoccuper de la situation susceptible de se produire en cas de difficultés dans un établissement de crédit, notamment au cas où cet établissement a des succursales dans d'autres États membres;

PROPOSITION MODIFIÉE

Directive du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit et les systèmes de garantie des dépôts

Visas inchangés

Du 1^{er} au 9^e considérant: inchangé

⁽¹⁾ JO n° C 356 du 31. 12. 1985, p. 55.

PROPOSITION ORIGINALE

considérant que la structure actuelle du secteur des établissements de crédit, dont l'accès à l'activité et l'exercice sont soumis à une surveillance des autorités dans tous les États de la Communauté, justifie de prévoir des mesures spécifiques à ces établissements en matière d'assainissement et de liquidation;

considérant que les législations et les usages en vigueur dans les États membres tendent à instaurer des procédures d'assainissement destinées à éviter l'insolvabilité des établissements de crédit dès qu'apparaît une situation financière difficile, afin notamment de préserver la confiance des épargnants dans le système bancaire;

considérant qu'il serait très difficile de tenter d'unifier ces législations et usages, sans avoir, dans un premier stade, mis en place une reconnaissance réciproque par les États membres de ce que chacun d'eux accomplit pour résoudre les difficultés financières de ses propres établissements;

considérant qu'il convient de confier la mise en application des mesures d'assainissement concernant un établissement de crédit opérant dans plusieurs États membres aux autorités compétentes d'un seul État membre, à savoir de celui dans lequel l'établissement de crédit a son siège social, et que celles-ci doivent être habilitées à appliquer leur propre législation en dehors du territoire national, en consultation appropriée avec les autorités compétentes des autres États membres concernés;

considérant que le but d'assainissement ne peut être atteint que si tous les obstacles de nature juridique qui empêcheraient de rendre applicables dans les succursales les mesures d'assainissement prises par les autorités du siège sont levés;

considérant qu'une publicité informant créanciers et actionnaires de la mise en œuvre de certaines mesures d'assainissement est souhaitable et parfois nécessaire dans les pays où se trouvent des succursales, notamment quand ces mesures risquent d'entraver l'exercice de certains de leurs droits;

considérant qu'il est indispensable de prévoir une procédure permettant l'adaptation rapide de la directive à l'évolution des réglementations nationales relatives aux mesures d'assainissement qui doivent continuer à évoluer sur le plan national en fonction de l'expérience acquise; qu'il est souhaitable, à cet effet, d'accroître les compétences du Comité consultatif, créé en application de la directive 77/780/CEE du Conseil ⁽¹⁾ en lui confiant le pouvoir de donner un avis sur l'adoption ou le rejet de ces modifications sur le plan communautaire;

considérant qu'en l'absence ou en cas d'échec des mesures d'assainissement, les établissements de crédit en crise doivent être liquidés; qu'il convient, dans ce cas, de prévoir certaines dispositions visant à coordonner le rôle des autorités de contrôle bancaire dans l'application des mesures de liquidation;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant qu'en l'absence ou en cas d'échec des mesures d'assainissement, les établissements de crédit en crise doivent être liquidés; **que, dans l'attente d'une Convention, conclue sur la base de l'article 220 du Traité CEE, relative à la faillite, au concordat et aux procédures analogues, il convient de coordonner les dispositions essentielles applicables en cas de**

(1) JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

PROPOSITION ORIGINALE

considérant que le rôle important joué par les autorités compétentes avant l'ouverture de la liquidation avec la mise en place des mesures d'assainissement doit se prolonger par l'ouverture de la liquidation pour permettre un déroulement correct des opérations de liquidation;

considérant que le retrait de l'agrément bancaire doit être une des conséquences nécessaires de la mise en liquidation des établissements de crédit; que, toutefois, dans certains cas exceptionnels, les autorités compétentes pourront le maintenir pour faciliter les opérations de liquidation;

considérant qu'en matière d'établissements de crédit, il est admis que, pendant sa période d'activité, l'établissement et ses succursales forment une entité soumise au contrôle des autorités compétentes du siège social en ce qui concerne la surveillance de la liquidité et de la solvabilité; qu'il serait inopportun de renoncer à cette règle au moment de la liquidation d'un établissement de crédit;

considérant que l'égalité des créanciers n'est sauvegardée que dans la mesure où l'établissement de crédit est liquidé selon des principes d'unité et d'universalité qui postulent la compétence des autorités administratives et judiciaires d'un seul État, l'application de la loi de liquidation du pays du siège et l'extraterritorialité de ses effets;

considérant toutefois que la liquidation doit être soumise à des règles particulières lorsque l'établissement est solvable; que la liquidation volontaire selon les règles statutaires postule cette solvabilité; qu'il convient de prévoir que les autorités compétentes auront le pouvoir de s'assurer de celle-ci pendant toute la durée des opérations de liquidation;

considérant que, moyennant certaines adaptations, la coordination du rôle des autorités compétentes lors de l'assainissement et la liquidation doit être rendue possible également pour des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté;

considérant que, en cas de liquidation d'un établissement de crédit insolvable, les intérêts des déposants doivent être protégés par les systèmes de garanties existant dans la Communauté européenne, sans discrimination sur un même territoire entre les succursales d'établissements de crédit nationaux et des autres États membres, et subsidiairement dans un même établissement entre les dépôts effectués dans le pays du siège et dans les succursales créées dans les autres États membres, lorsqu'il n'existe dans ces derniers aucun système de garantie des dépôts,

PROPOSITION MODIFIÉE

liquidation d'un établissement de crédit et de prévoir certaines dispositions visant à coordonner le rôle des autorités de contrôle bancaire dans l'application des mesures de liquidation;

Du 11° au 17° considérant: inchangé

considérant que la mise en place d'un système de garantie des dépôts devra faire l'objet d'une coordination ultérieure par voie de directive, à la lumière de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des dispositions contenues dans la recom-

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

A ARRETÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

Champ d'application et définitions

Article premier

1. La présente directive s'applique aux établissements de crédit et à leurs succursales au sens de l'article 1^{er}, premier et troisième tirets de la directive 77/780/CEE, sous réserve des conditions et exemptions prévues à l'article 2 de ladite directive.

2. Les dispositions de la présente directive visant les succursales d'un établissement de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté s'appliquent seulement lorsqu'il existe des succursales de cet établissement dans au moins deux États membres de la Communauté.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, sont considérées comme des mesures d'assainissement, les mesures qui sont destinées à maintenir ou rétablir la situation financière d'un établissement de crédit *et qui répondent aux conditions suivantes:*

- a) *figurer dans la liste reprise en annexe*
- b) *avoir pour objet d'éviter l'ouverture d'une procédure de liquidation;*
- c) *être décidées avant toute déclaration d'insolvabilité de l'établissement de crédit.*

2. Ne sont pas considérées comme des mesures d'assainissement, même si elles figurent dans la liste reprise en annexe, les mesures qui sont prises:

- a) dans le cadre de la surveillance normale des établissements de crédit telle qu'elle est définie à l'article 7 de la directive 77/780/CEE ainsi que les mesures destinées à réprimer des infractions aux lois et règlements;
- b) dans le cadre d'une faillite, d'un concordat ou de toute autre procédure de liquidation déjà engagée.

3. Les mesures visées au paragraphe 1 et les autorités compétentes pour les mettre en œuvre sont déterminées par les lois et règlements mentionnés en annexe.

TITRE I

Champ d'application et définitions

Article premier

mandation de la Commission, du 22 décembre 1986, relative à l'instauration, dans la Communauté, de systèmes de garantie des dépôts (87/63/CEE), publiée au Journal officiel n° L 33 du 4 février 1987,

1. La présente directive s'applique aux établissements de crédit et à leurs succursales **créées dans un État membre autre que celui du siège social, tels qu'ils sont définis** à l'article 1^{er}, premier et troisième tirets de la directive 77/780/CEE, sous réserve des conditions et exemptions prévues à l'article 2 de ladite directive.

Inchangé

Article 2

1. Au sens de la présente directive, sont considérées comme des mesures d'assainissement, les mesures **figurant dans la liste reprise en annexe I pour autant que ces mesures soient** destinées à maintenir ou rétablir la situation financière d'un établissement de crédit.

Inchangé

3. Au sens de la présente directive, sont considérées comme procédures de liquidation les procédures reprises en **Annexe II.**

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 3

Au sens de la présente directive, on entend par:

- pays du siège: l'État membre dans lequel un établissement de crédit a son siège social,
- pays d'accueil: tout État membre autre que celui qui est défini comme le pays du siège, dans lequel un établissement de crédit a créé une succursale au sens de l'article 1^{er} troisième tiret de la directive 77/780/CEE,
- autorités compétentes: les autorités ayant compétence pour accorder et retirer l'agrément et/ou surveiller l'activité des établissements de crédit, conformément aux articles 3, 4, 6, 7, 8 de la directive 77/780/CEE, ainsi que toute autre autorité citée en annexe de la présente directive comme étant chargée de la mise en œuvre des mesures d'assainissement.

TITRE II

Mesures d'assainissement*A. Établissements de crédit ayant leur siège social à l'intérieur de la Communauté**Article 4*

1. Les autorités ou les juridictions du pays du siège sont compétentes pour décider conformément aux réglementations, procédures et usages en vigueur sur leur territoire, la mise en œuvre dans un établissement de crédit et ses succursales d'une ou plusieurs mesures d'assainissement.
2. Les mesures d'assainissement, décidées par les autorités ou la juridiction compétentes du pays du siège, produisent tous leurs effets à l'égard des dirigeants et des créanciers des succursales situées dans les autres États membres, même si les réglementations du pays d'accueil qui leur sont applicables ne prévoient pas de telles mesures ou soumettent leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Article 3

Au sens de la présente directive, on entend par:

- Inchangé
- Inchangé
- autorités compétentes: les autorités ayant compétence pour accorder et retirer l'agrément et/ou surveiller l'activité des établissements de crédit conformément aux articles 3, 4, 6, 7, 8 de la directive 77/780/CEE, ainsi que toute autre autorité citée **aux annexes I et II** de la présente directive comme étant chargée de la mise en œuvre des mesures d'assainissement **ou des procédures de liquidation**

TITRE II

Mesures d'assainissement*A. Établissements de crédit ayant leur siège social à l'intérieur de la Communauté**Article 4*

- Inchangé
- Inchangé

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

3. Les décisions prises par les autorités ou la juridiction compétentes du pays du siège de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures d'assainissement font obstacle à la mise en œuvre ou au maintien par les autorités ou la juridiction compétentes du pays d'accueil de toute mesure d'assainissement au sens de l'article 2, sauf décision contraire des autorités compétentes du pays du siège.

Inchangé

*Article 5**Article 5*

Les autorités compétentes du pays du siège sont tenues, avant l'adoption de toute mesure d'assainissement, d'informer, par tous les moyens, les autorités compétentes du pays d'accueil de leur intention et de les consulter sur les effets de cette mesure dans le pays d'accueil, à moins que la mesure ne soit manifestement pas destinée à produire des effets significatifs dans une succursale située dans un autre État membre.

Inchangé

*Article 6**Article 6*

Si les autorités compétentes du pays d'accueil estiment nécessaire la mise en œuvre sur leur territoire d'une ou de plusieurs mesures d'assainissement au sens de l'article 2, elles sont tenues d'en informer les autorités compétentes du pays du siège.

Inchangé

Si les autorités compétentes du pays du siège, après avoir reçu cette information estiment que les difficultés rencontrées par la succursale ne sont pas de nature à justifier l'application de l'article 4 paragraphes 1 et 2, elles en informent les autorités du pays d'accueil qui peuvent décider l'application sur leur territoire d'une ou de plusieurs mesures d'assainissement.

*Article 7**Article 7*

1. Lorsque la mise en œuvre des mesures d'assainissement décidées conformément à l'article 4 paragraphes 1 et 2 affecte directement les droits des créanciers situés dans un pays d'accueil et si un recours est possible dans le pays du siège contre la décision ordonnant la mesure, les autorités compétentes du pays du siège peuvent, si elles l'estiment nécessaire, publier, aux frais de l'établissement de crédit, un extrait de leur décision au Journal officiel des Communautés européennes et dans deux journaux à diffusion nationale de chaque pays d'accueil.

1. Lorsque la mise en œuvre des mesures d'assainissement décidées conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2 *est susceptible* d'affecter directement *les droits de tout créancier* qui *serait* situé dans un pays d'accueil, *ou de tout actionnaire*, et si un recours est possible dans le pays du siège contre la décision ordonnant la mesure, les autorités compétentes du pays du siège peuvent, si elles l'estiment nécessaire, publier, aux frais de l'établissement de crédit, un extrait de leur décision au Journal officiel des Communautés européennes et dans deux journaux à diffusion nationale de chaque pays d'accueil.

2. Les autorités compétentes du pays du siège peuvent, si elles l'estiment opportun notifier la mesure directement et individuellement aux créanciers résidant dans la Communauté et dont les droits sont affectés.

Inchangé

3. L'extrait de la décision à publier ou la notification doivent mentionner, dans la ou les langues nationales des États concernés, l'objet et la base juridique de la décision

Inchangé

PROPOSITION ORIGINALE	PROPOSITION MODIFIÉE
prise, les délais de recours, et, de façon précise, l'adresse des autorités ou de la juridiction compétentes pour connaître le recours.	
4. Les mesures d'assainissement s'appliquent indépendamment des mesures de publicité prévues aux paragraphes 1 à 3 et produisent tous leurs effets à l'égard des créanciers à moins que les autorités compétentes du pays du siège ou la législation de ce pays relative à ces mesures n'en disposent autrement.	Inchangé
5. Sauf en cas de notification individuelle, les délais de recours courent à compter de la publication au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> .	Inchangé
B. <i>Établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté</i>	B. <i>Établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté</i>
<i>Article 8</i>	<i>Article 8</i>
1. Dans l'attente d'une coordination ultérieure des dispositions législatives, réglementaires et administratives visant les succursales des établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté, les autorités et juridictions du pays d'accueil conservent la faculté de mettre en œuvre les mesures d'assainissement conformes aux réglementations, procédures et usages en vigueur sur leur territoire, à moins que des accords conclus avec le pays du siège social conformément au traité sur la base du principe de réciprocité n'en disposent autrement.	Inchangé
2. Toutefois, l'autorité compétente du pays d'accueil d'une succursale d'un établissement de crédit ayant son siège social hors de la Communauté, qui estime nécessaire de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures d'assainissement, au sens de l'article 2, est tenue, avant l'adoption de telles mesures, d'en informer par tous les moyens les autorités compétentes des autres pays d'accueil où l'établissement a créé des succursales figurant sur la liste visée à l'article 3 paragraphe 7 de la directive 77/780/CEE et publiée chaque année au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> .	Inchangé
3. Dans les cas où une intervention d'extrême urgence s'impose, l'information visée au paragraphe 2 peut être remplacée par une notification immédiate de la mesure aux autorités compétentes des autres pays d'accueil.	Inchangé
4. Les autorités compétentes d'un autre pays d'accueil peuvent décider que les mesures d'assainissement dont elles sont informées par la procédure visée au paragraphe 2 ou la notification visée au paragraphe 3, produisent leurs effets à l'égard des dirigeants et des créanciers des succursales situées dans ce pays d'accueil même si la réglementation qui leur est applicable en vertu du paragraphe 1 ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies, sous réserve toutefois de l'application des accords mentionnés audit paragraphe 1.	Inchangé

PROPOSITION ORIGINALE

5. Les mesures de publicité confiées par l'article 7 paragraphes 1 et 2 à la diligence des autorités compétentes du pays du siège sont, en cas d'application des dispositions du paragraphe 4 du présent article, confiées à la diligence de l'autorité compétente du pays d'accueil visée au paragraphe 2.

C. Adaptation de la directive aux modifications des législations nationales

Article 9

1. La liste des mesures d'assainissement figurant en annexe est modifiée et complétée conformément à la procédure définie au présent article.

2. Si un État membre souhaite modifier ou compléter la liste des mesures figurant en annexe, il notifie à la Commission la mesure envisagée en indiquant si la mesure comporte ou non des dispositions susceptibles d'affecter les droits des créanciers.

3. Un représentant de la Commission demande au Président du Comité consultatif bancaire institué par la directive 77/780/CEE, ci-après dénommé «comité», de saisir le comité de la mesure proposée en demandant, si la situation lui semble l'exiger, que celui-ci se réunisse d'urgence.

4. Le comité émet son avis sur cette mesure à une majorité qualifiée des deux tiers des voix; toutefois, si la modification envisagée concerne une mesure susceptible d'affecter les droits des créanciers, il émet son avis à l'unanimité.

5. Lorsque le comité émet un avis favorable à la modification de la liste, la Commission arrête la mesure envisagée.

6. Lorsque le comité n'émet pas un tel avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil qui statuera à la majorité qualifiée, une proposition relative à la mesure à prendre.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, la mesure proposée est arrêtée par la Commission.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la mesure est susceptible d'affecter les droits des créanciers. Dans ce cas, la Commission soumet au Conseil une proposition de directive dans les conditions prévues à l'article 149 du Traité.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

C. Adaptation du présent titre aux modifications des législations nationales

Article 9

1. La liste des mesures d'assainissement figurant en annexe I est modifiée et complétée conformément à la procédure définie au présent article.

2. Si un État membre souhaite modifier ou compléter la liste des mesures figurant en annexe I, conformément à des dispositions de son ordre juridique propre, il notifie à la Commission le projet de mesure envisagée.

3. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause.

4. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

5. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

6. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai qui sera fixé dans chaque acte à adopter par le Conseil en vertu du présent paragraphe, mais qui ne peut en aucun cas dépasser trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

PROPOSITION ORIGINALE

7. Les États membres peuvent, sans attendre les décisions du comité et du Conseil, adopter la mesure envisagée; toutefois, les décisions prises en application de cette mesure ne pourront bénéficier des dispositions de la présente directive et notamment à l'article 4 paragraphes 2 et 3.

Article 10

Chaque État membre veille à ce qu'aucun obstacle de nature juridique n'empêche de rendre applicables aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État membre créées sur son territoire, les mesures d'assainissement susceptibles d'être décidées, conformément à l'article 4, par les autorités ou la juridiction compétentes du pays du siège; en conséquence, il adopte, dans le respect des principes généraux de sa législation respective, les actes législatifs, réglementaires et administratifs nécessaires à cet effet.

TITRE III

Liquidation

*A. Établissements de crédit ayant leur siège social à l'intérieur de la Communauté**Article 11*

1. Les autorités compétentes du pays du siège sont consultées sur toute demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire émanant des créanciers, du débiteur ou du ministère public.

2. L'activité de l'établissement de crédit est liquidée conformément aux dispositions de la loi du pays du siège dans la mesure où la présente directive *et la convention relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues* n'en disposent pas autrement.

3. Les décisions relatives à la liquidation d'un établissement de crédit émanant des autorités administratives ou judiciaires, ou des organes de liquidation, produisent tous leurs effets également à l'égard des succursales de l'établissement de crédit situées dans d'autres États membres et font obstacle à la décision d'ouvrir à l'égard de celles-ci toute autre procédure de liquidation, sous réserve des dispositions de l'article 12 paragraphe 2.

Article 12

1. Les autorités compétentes du pays du siège sont consultées avant toute décision de liquidation volontaire émanant des organes statutaires d'un établissement de crédit.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

Article 10

Inchangé

TITRE III

Liquidation

*A. Établissements de crédit ayant leur siège social à l'intérieur de la Communauté**Article 11*

Inchangé

2. L'activité de l'établissement de crédit est liquidée conformément aux dispositions de la loi du pays du siège dans la mesure où la présente directive n'en dispose pas autrement. (référence à la Convention supprimée)

3. Les décisions relatives à la liquidation d'un établissement de crédit émanant des autorités administratives ou judiciaires, ou des organes de liquidation **du pays du siège** produisent tous leurs effets également à l'égard des succursales de l'établissement de crédit situées dans d'autres États membres et font obstacle à la décision d'ouvrir à l'égard de celles-ci toute autre procédure de liquidation, sous réserve des dispositions de l'article 12 paragraphe 2.

Article 12

Inchangé

PROPOSITION ORIGINALE	PROPOSITION MODIFIÉE
<p>2. La liquidation volontaire d'un établissement de crédit ne fait pas obstacle à l'ouverture, à la demande des autorités compétentes du pays du siège, d'une liquidation administrative ou judiciaire si les organes statutaires ne procèdent pas à cette liquidation d'une manière satisfaisante ou s'il existe une crainte fondée que l'établissement ne soit pas en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers.</p>	Inchangé
<i>Article 13</i>	<i>Article 13</i>
<p>1. Lorsqu'une procédure de liquidation est ouverte à l'encontre d'un établissement de crédit en l'absence ou après l'échec de mesures d'assainissement, les autorités compétentes du pays du siège retirent l'agrément à cet établissement en respectant la procédure prévue à l'article 8 de la directive 77/780/CEE.</p>	Inchangé
<p>2. Toutefois, à titre exceptionnel, le retrait de l'agrément n'empêche pas la ou les personnes chargées de la liquidation de poursuivre certaines activités de l'établissement de crédit avec l'accord et sous le contrôle des autorités compétentes du pays du siège, dans la mesure où cela est nécessaire pour les besoins de la liquidation.</p>	Inchangé
<p>Cette disposition n'est applicable dans le pays d'accueil que si la législation relative au retrait de l'agrément bancaire n'en dispose pas autrement.</p>	Inchangé
<p>3. En cas de liquidation volontaire, l'agrément, prévu à l'article 3 de la directive 77/780/CEE peut être maintenu jusqu'à la fin des opérations de liquidation, à condition que l'établissement continue à remplir les conditions auxquelles l'agrément est lié.</p>	Inchangé
<i>Article 14</i>	<i>Article 14</i>
<p>1. La liquidation est effectuée sous la surveillance des autorités compétentes du pays du siège en collaboration avec les autorités compétentes du pays d'accueil.</p>	Inchangé
<p>2. Les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire de tous les États membres tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire d'ouverture de la liquidation. Toutefois, même si la législation de l'État d'ouverture de la liquidation ne prévoit pas la pluralité des liquidateurs, les autorités compétentes d'un pays d'accueil pourront, si elles l'estiment nécessaire, demander la nomination d'un liquidateur désigné parmi les personnes exerçant les fonctions de liquidateur sur leur territoire; de même lorsque la législation de l'État d'ouverture de la liquidation permet la délégation de certains pouvoirs à d'autres personnes, celles-ci, à la demande des autorités compétentes du pays d'accueil, devront être choisies parmi les personnes pouvant exercer les fonctions de liquidateur dans ce pays.</p>	Inchangé

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

B. *Établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté**Article 15*

1. Au cas où la législation du pays d'accueil prévoit la possibilité de liquider une succursale d'un établissement de crédit ayant son siège social hors de la Communauté, la liquidation est prononcée par les autorités ou juridiction compétentes de ce pays d'accueil.

2. Les autorités compétentes du pays d'accueil visé au paragraphe 1 retirent l'agrément de cette succursale si celle-ci fait l'objet d'un agrément séparé conformément à l'article 4 de la directive 77/780/CEE.

3. Les autorités compétentes visées aux paragraphes 1 et 2 informent les autorités compétentes des autres pays d'accueil du retrait de l'agrément et de l'ouverture d'une procédure de liquidation.

4. Les autorités compétentes des pays d'accueil autres que celui visé aux paragraphes 1 et 2, peuvent décider de retirer l'agrément séparé éventuellement accordé à la succursale créée sur leur territoire.

5. À titre exceptionnel, le retrait de l'agrément n'empêche pas la ou les personnes chargées de la liquidation de poursuivre certaines activités de la succursale avec l'accord des autorités compétentes et/ou sous le contrôle de la juridiction compétente, dans la mesure où la législation du pays d'accueil le permet.

6. Le retrait de l'agrément ne met pas fin à la surveillance des activités d'une succursale par les autorités compétentes du pays d'accueil.

3. La publicité de la liquidation est assurée à la diligence du ou des liquidateurs par insertion, au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans deux journaux à diffusion nationale de chaque pays d'accueil, d'un extrait de la décision la prononçant.

B. *Établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté**Article 15*

Inchangé

Inchangé

Inchangé

Inchangé

Inchangé

Inchangé

C. *Adaptation du présent titre aux modifications des législations nationales**Article 16 (nouveau)*

Toute modification de la liste des procédures nationales reprise en annexe II est notifiée à la Commission. Celle-ci veille aux mises à jour de l'annexe II et à leur publication sans délai au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROPOSITION ORIGINALE	PROPOSITION MODIFIÉE
TITRE IV Garantie des dépôts	TITRE IV Garantie des dépôts
<i>Article 16</i>	<i>Article 17</i>
1. Les États membres veillent à ce que les systèmes de garantie des dépôts existant sur leur territoire couvrent les dépôts des succursales d'établissements ayant leur siège social dans un autre État membre.	Inchangé
2. À titre transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un système de garantie des dépôts dans tous les États membres, ces derniers veillent à ce que les systèmes de garantie des dépôts auxquels adhèrent les établissements qui ont leur siège social sur leur territoire permettent de couvrir les dépôts recueillis dans les succursales créées dans des pays d'accueil, à l'intérieur de la Communauté, dépourvus de tout système de garantie des dépôts, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour garantir les dépôts recueillis dans le pays du siège.	Inchangé
TITRE V Dispositions finales	TITRE V Dispositions finales
<i>Article 17</i>	<i>Article 18</i>
1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1 ^{er} janvier 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.	Inchangé
Les États membres peuvent prévoir que lesdites dispositions ne s'appliquent que deux ans après cette date.	Inchangé
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.	Inchangé
<i>Article 18</i>	<i>Article 19</i>
Les États membres sont destinataires de la présente directive.	Inchangé

PROPOSITION ORIGINALE

ANNEXE

LISTE DES MESURES D'ASSAINISSEMENT PRÉVUES À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 DU PROJET DE DIRECTIVE RELATIVE À LA COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT ET LA LIQUIDATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

BELGIQUE

Banques

— Enquêtes et expertises sur place

Article 19, alinéa 13, 2° et alinéa 4 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs (sanction pénale: article 42, 9° du même arrêté).

— Autorité compétente pour décider l'enquête ou l'expertise: la commission bancaire

— Autorités compétentes pour procéder à l'enquête ou l'expertise: la commission bancaire et la Banque nationale de Belgique sur demande de la commission bancaire.

— Nomination d'un commissaire spécial

— Article 25, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, 1° et paragraphe 2 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 (sanction pénale pour ceux qui accomplissent des actes sans l'autorisation du commissaire spécial: article 42, 2° bis du même arrêté).

— Autorité compétente pour désigner le commissaire spécial: la commission bancaire.

— Suspension de tout ou partie des activités

— Article 25, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, 2° et paragraphe 3 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 (sanction pénale pour ceux qui accomplissent des actes à l'encontre d'une décision de suspension: article 42, 2° bis du même arrêté)

— Autorité compétente pour suspendre: la commission bancaire; un recours est ouvert auprès du ministre des finances qui confirme ou infirme.

Caisses d'épargne privées

— Enquêtes et expertises sur place

— Article 16, alinéa 4, 2° et alinéa 5, des dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées, coordonnées par l'arrêté royal du 23 juin 1967 (sanction pénale: article 35 des mêmes dispositions coordonnées).

— Autorité compétente pour décider l'enquête ou l'expertise: la commission bancaire.

— Autorités compétentes pour procéder à l'enquête ou l'expertise: la commission bancaire et la Banque nationale de Belgique sur demande de la commission bancaire.

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE I

LISTE DES MESURES D'ASSAINISSEMENT PRÉVUES À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À LA COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT ET LA LIQUIDATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LES SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS

BELGIQUE

Banques

Inchangé

Caisses d'épargne privées

Inchangé

PROPOSITION ORIGINALE

- Nomination d'un commissaire spécial
 - Article 17 bis, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, 1° et paragraphe 2, des mêmes dispositions coordonnées (sanction pénale: article 21, 4° des mêmes dispositions coordonnées).
 - Autorité compétente: la commission bancaire
- Suspension de tout ou partie des activités
 - Article 17 bis, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, 2° et paragraphe 3, des mêmes dispositions coordonnées (sanction pénale: article 32, 4° des mêmes dispositions coordonnées).
 - Autorité compétente et recours: la commission bancaire; un recours est ouvert auprès du ministre des finances qui confirme ou infirme.
- Pouvoir du Roi de prendre, dans l'arrêté de révocation de l'autorisation de fonctionner d'une caisse d'épargne privée, les mesures propres à sauvegarder les droits des déposants (spécialement le transfert des fonds d'épargne privilégiés et des actifs grevés). Article 23 des mêmes dispositions coordonnées.

Entreprise régies par le chapitre 1^{er} de la loi du 10 juin 1964

- Enquêtes et expertises sur place

Article 6, paragraphe 1, alinéa 3, 2° et alinéa 4 de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne (sanction pénale: article 13, 4° de ladite loi).

 - Autorité compétente pour décider l'enquête ou l'expertise: la commission bancaire.
 - Autorités compétentes pour procéder à l'enquête ou l'expertise: la commission bancaire et la Banque nationale de Belgique sur demande de la commission bancaire.
- Nomination d'un commissaire spécial
 - Article 9 bis, paragraphe 1, alinéa 1 et 2, 1° et paragraphe 2 de ladite loi (sanction pénale: article 13, 5° de ladite loi).
 - Autorité compétente: la commission bancaire
- Suspension de tout ou partie des activités
 - Article 9 bis, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, 2° et paragraphe 3 de ladite loi (sanction pénale: article 13, 5° de ladite loi).
 - Autorité compétente et recours: la commission bancaire; un recours est ouvert auprès du ministre des finances qui confirme ou infirme.

Établissements publics de crédit

Caisse d'épargne de la Caisse générale d'épargne et de retraite

- Enquêtes et expertises sur place
 - Article 1, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 2 relatif à la surveillance de la Caisse d'épargne de la Caisse générale d'épargne et de retraite.
 - Autorité compétente pour décider l'enquête ou l'expertise: la commission bancaire

PROPOSITION MODIFIÉE

Entreprise régies par le chapitre 1^{er} de la loi du 10 juin 1964

Inchangé

Établissements publics de crédit

Caisse d'épargne de la Caisse générale d'épargne et de retraite

- Enquêtes et expertises sur place
 - Article 1, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 2 du 24 décembre 1980 relatif à la surveillance de la Caisse d'épargne de la Caisse générale d'épargne et de retraite qui rend applicable à celle-ci l'article 19, alinéas 2 à 5 de l'arrêté royal n° 135 du 9 juillet 1935 (précité).
 - Inchangé

PROPOSITION ORIGINALE

- Autorités compétentes pour procéder à l'enquête ou l'expertise: la commission bancaire et la Banque nationale de Belgique sur demande de la commission bancaire.
- Autres mesures
- Pas de mesures spéciales; responsabilité du Parlement et du gouvernement.

DANEMARK

Article 46 de la loi n° 35 du 30 janvier 1981.

Les autorités de contrôle des banques et des caisses d'épargne peuvent déclarer l'état de cessation des paiements pour des banques ou des caisses d'épargne, si c'est nécessaire dans l'intérêt des déposants. La déclaration ne peut pas être révoquée par la banque ou la caisse d'épargne sans l'agrément des autorités de contrôle.

La déclaration sera faite au tribunal «Skifteretten» qui fait partie du système judiciaire.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Mesures prises en application de l'article 46 de la loi relative à l'organisation de la profession bancaire:

- instructions données aux dirigeants;
- interdiction ou limitation du droit d'effectuer des opérations de paiement,
- interdiction ou limitation de l'exercice des activités de dirigeant ou de propriétaire,
- désignation de personnes chargées de la surveillance de l'établissement.

Mesures prises en application de l'article 46 bis de la loi relative à l'organisation de la profession bancaire ⁽¹⁾:

- interdiction d'effectuer des opérations de paiement ou d'aliénation,
- fermeture des guichets de l'établissement de crédit pour les opérations avec la clientèle,
- interdiction d'encaisser des paiements qui ne sont pas destinés au remboursement des dettes vis-à-vis de l'établissement de crédit.

Autorité compétente: l'office fédéral de contrôle bancaire (Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen).

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

- Avis aux organes de gestion de la Caisse d'épargne de la Caisse générale d'épargne et de retraite en application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 2 du 24 décembre 1980.
- Autorité compétente: la commission bancaire.

DANEMARK

Inchangé

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Inchangé

ESPAGNE (nouveau)

Suspension temporaire des administrateurs

- Décret-loi royal 5/1978 du 6 mars 1978
- Décret-loi royal 18/1982 du 24 septembre 1982
- Décrets royaux 2575 et 2576/1982 du 1^{er} octobre 1982 (extension des dispositions précédentes aux Caisses d'épargne et coopératives)

Autorité compétente: la Banque d'Espagne

⁽¹⁾ Ces mesures figurent également dans le protocole 1b) du projet de convention relative à la faillite, au concordat et autres procédures analogues.

PROPOSITION ORIGINALE	PROPOSITION MODIFIÉE
<p style="text-align: center;">FRANCE</p> <p>Mesures prévues par la loi n° 84/46 du 23 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.</p> <p>Mesures à prendre par la commission bancaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> — injonction (article 43), — désignation d'un administrateur provisoire (article 44), — interdiction de certaines opérations et autres limitations dans l'exercice de l'activité (article 45, paragraphe 3), — suspension temporaire ou démission d'office de l'une ou plusieurs des personnes chargées de la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit (article 45, paragraphes 4 et 5). <p>Mesures à prendre par le gouverneur de la Banque de France:</p> <ul style="list-style-type: none"> — organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place (article 52). 	<p style="text-align: center;">FRANCE</p> <p>Inchangé</p>
<p style="text-align: center;">GRÈCE</p> <p>Mesures prévues par:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la loi 1665/1951 organisant le contrôle et la faillite administrative des banques, la nomination d'un commissaire, la liquidation et le retrait de l'agrément; b) la loi 236/75 organisant la nomination d'un commissaire temporaire dans les cas d'une urgence et d'une importance particulières; c) la loi 431/76 prévoyant l'obligation de doubler le capital des banques dans certaines conditions considérées comme constitutives d'un état d'insolvabilité; d) la loi 2292/1953 (notamment articles 10 à 12) relative à la fusion obligatoire des sociétés bancaires. <p>A. <i>Mesures à prendre par la Banque de Grèce habilitée par la loi générale 1266/1982</i></p> <ol style="list-style-type: none"> i) augmentation obligatoire du capital (loi 1665/1951, article 6); ii) nomination d'un commissaire (loi 1665/1951, article 8); iii) nomination d'un commissaire temporaire dans les cas d'une urgence et d'une importance particulières (loi 236/75); iv) doublement obligatoire du capital par les banques qui ont été placées plusieurs fois sous un commissaire ou un commissaire temporaire et dont le capital et les réserves représentent moins de 1/70^e du total de leurs dépôts (loi 431/76). <p>B. <i>Mesures à prendre par le gouvernement (Conseil des ministres et ministre du commerce)</i></p> <p>Fusion obligatoire des banques et augmentation du capital initial de plus d'un tiers (loi 2292/1953, articles 10 à 12).</p>	<p style="text-align: center;">GRÈCE</p> <p>Inchangé</p>

PROPOSITION ORIGINALE	PROPOSITION MODIFIÉE
IRLANDE	IRLANDE
Mesures relatives aux banques agréées, dont la référence législative est le Central Bank Act de 1971 et dont l'autorité compétente est la Banque centrale d'Irlande):	Inchangé
<ul style="list-style-type: none"> — suspension du droit de recevoir des dépôts et d'effectuer des paiements (section 21), — interdiction ou restriction de la publicité pour les dépôts (section 22). 	
Mesures relatives aux caisses de crédit à la construction dont la référence législative est le Building Societies Act de 1976 et dont l'autorité compétente est le Registrar of Friendly Societies:	
<ul style="list-style-type: none"> — restriction d'autorisation (section 11), — prêt d'une société à une autre (section 24), — union de sociétés (section 25), — transfert et garantie d'exécution des engagements (section 26), — confirmation et enregistrement des unions prévues à la section 25 ou des transferts de garantie prévue à la section 26 (section 27), — compétence de l'autorité de contrôle (registrar) pour désigner un inspecteur ou convoquer une assemblée spéciale (section 29), — compétence de l'autorité de contrôle (registrar) pour suspendre la collecte de fonds et les paiements (section 31), — compétence de l'autorité de contrôle (registrar) pour suspendre et contrôler la publicité (section 32). 	
ITALIE	ITALIE
a) Demande d'informations sur la situation économique de l'établissement de crédit ou de ses succursales (article 31 de la loi bancaire).	Inchangé
Autorité compétente: Banca d'Italia.	
b) Inspections auprès de l'établissement de crédit et de ses succursales (article 31 de la loi bancaire)	
Autorité compétente: Banca d'Italia.	
c) Convocation des assemblées générales ainsi que des organes de gestion de l'établissement de crédit en vue de l'adoption de mesures extraordinaires (article 35 de la loi bancaire).	
Autorité compétente: Banca d'Italia.	
d) Révocation des organes de gestion et de contrôle et leur remplacement par des organes extraordinaires en vue de l'assainissement de l'établissement de crédit (article 57 de la loi bancaire).	
Instance compétente: ministre du Trésor sur proposition de la Banca d'Italia (la Banca d'Italia est seule compétente pour la désignation des organes d'exception).	
e) Suspension temporaire des paiements et de toute autre procédure exécutoire concernant l'établissement de crédit sous le régime de gestion extraordinaire visée au point d) (article 63 de la loi bancaire).	
Autorité compétente: Banca d'Italia.	

PROPOSITION ORIGINALE

f) Suspension temporaire des fonctions des organes de gestion et de contrôle de l'établissement de crédit et désignation d'un fonctionnaire de l'autorité de surveillance bancaire pour exercer lesdites fonctions (article 66 de la loi bancaire).

Autorité compétente: Banca d'Italia.

g) Révocation de l'autorisation d'exercer l'activité de certaines succursales de l'établissement de crédit en raison de carences de gestion (article 34 de la loi bancaire).

Autorité compétente: Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio (CICR).

LUXEMBOURG

Mesures prévues par la loi du 10 août 1982 portant organisation:

- 1) du droit de suspension de l'Institut monétaire luxembourgeois à l'égard des établissements de crédit;
- 2) du sursis de paiement, de la gestion contrôlée et de la liquidation des établissements de crédit.

Mesures à prendre par l'Institut monétaire luxembourgeois:

- injonction (en cas de crise) (article 2),
- suspension des dirigeants (article 3) (non applicable aux établissements de droit public luxembourgeois),
- suspension totale ou partielle des activités (article 3).

Mesures à prendre par le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale (le cas échéant sur requête de l'Institut monétaire):

- sursis de paiement et gestion contrôlée (articles 7 à 10) (non applicable aux établissements de droit public luxembourgeois).

PAYS-BAS

Mesures prévues par la loi du 13 avril 1973 relative au contrôle des institutions de crédit:

- injonctions,
- curatelle occulte (III^e partie, section 24),
- règlement d'urgence (V^e partie, section 31).

Autorité compétente: la Banque centrale (De Nederlandsche Bank).

PROPOSITION MODIFIÉE

LUXEMBOURG

Inchangé

PAYS-BAS

Inchangé

PORTUGAL (nouveau)

Mesures susceptibles d'être prises par le Ministre des finances après avis de la Banque du Portugal:

- exemption temporaire des établissements en crise de certaines obligations légales et octroi d'une aide monétaire ou financière. Décret loi 51/84 du 11 février 1984 article 34
- délai de 90 jours pour l'assainissement financier d'établissements de crédit ayant suspendu leurs paiements et nomination d'un commissaire du gouvernement. Décret loi n° 30689 du 27 août 1940 article 1

PROPOSITION ORIGINALE	PROPOSITION MODIFIÉE
ROYAUME-UNI	ROYAUME-UNI
Mesures susceptibles d'être prises par la Banque centrale (Bank of England):	Inchangé
<ul style="list-style-type: none"> — pouvoir de nomination d'un ou plusieurs experts chargés d'enquêter et de faire rapport sur l'état et la gestion d'une institution agréée (Banking Act 1979, section 17), — pouvoir de révoquer l'agrément d'une institution (Banking Act 1979, section 71a), — pouvoir de révoquer l'agrément d'une institution et de le remplacer par un agrément conditionnel (Banking Act 1979, sections 71b et 10), — pouvoir, en cas de révocation pure et simple de l'agrément d'une institution, de donner des directives pour la gestion des affaires (Banking Act 1979, sections 8 et 9). 	

- nomination d'un administrateur chargé d'assurer le fonctionnement normal d'une «Caixa economica». Décret loi n° 136/79 du 18 mai 1979 relatif aux «Caixas Economicas» article 23

Mesures susceptibles d'être prises par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des finances en cas d'application des mesures prévues à l'article 34 du décret loi du 11 février 1984 (précité):

- nomination de délégués, administrateurs ou d'une commission administrative chargés d'intervenir dans la gestion de l'établissement
- suspension de leurs fonctions d'un ou plusieurs administrateurs en exercice.

ANNEXE II (nouvelle)

LISTE DES PROCÉDURES DE LIQUIDATION PRÉVUE À L'ARTICLE 2.3 DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À LA COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT ET LA LIQUIDATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LES SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS

BELGIQUE

- La faillite — het faillissement
Code de Commerce, livre III, article 437 et suivants
- Autorité compétente: tribunal de commerce

DANEMARK

- Konkurs
 - loi n° 444 du 28 août 1984
 - loi n° 374 du 15 août 1985 qui rend applicable aux banques, caisses d'épargne et coopératives la loi précédente
- Autorité compétente: Skifteretten

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- Konkurs:
 - Article 46 bis de la loi relative à l'organisation de la profession bancaire version révisée du 20 décembre 1984.
- Autorité compétente: office fédéral de contrôle bancaire (Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen).
- Freiwilligen liquidation:
 - Article 38 paragraphe 2 de la loi relative à l'organisation de la profession bancaire
 - article 131 et suiv., 145 et suiv., für die offene Handelsgesellschaft
 - article 262 et suiv. für die Aktiengesellschaft
 - article 60 et article 78 et suiv. für die Genossenschaft

ESPAGNE

1. *Quiebra*
 - Code de commerce articles 870 à 941
2. *Suspensión di pagos*
 - loi du 26/7/1922
 - Autorités compétentes: autorités judiciaires
3. *Liquidación administrativa (à la suite d'un retrait d'agrément)*
 - loi bancaire du 31 décembre 1946 article 57 bis (complétée par le décret-loi royal 1298/1986 du 28 juin article 4—3)
 - Autorités compétentes: direction générale du trésor et de la politique financière du Ministère de l'Économie et des entreprises — Banque d'Espagne
4. *Liquidación*
 - Caisses d'épargne: décret loi royal 2532/1929 du 21 novembre 1929 articles 140 à 146
 - Coopératives de crédit: loi 3/1987 du 2 avril 1987 articles 103 à 115
 - Autres établissements de crédit: loi sur les sociétés anonymes du 17 juillet 1981 articles 150 à 171.

FRANCE

- Redressement et liquidation judiciaires
 - loi n° 85/98 du 25 janvier 1985 (Titre III)
 - décret n° 85/1388 du 27 décembre 1985, article 119 et suivant
- Autorités compétentes: tribunal de commerce

GRÈCE

- AN 1665/1951 «περί λειτουργίας και ελέγχου Τραπεζών». Άρθρο 9 (εκκαθάριση).
- Αρμόδια αρχή: «Η νομισματική επιτροπή»
- Loi 1665/1951 du 27 janvier 1951 sur le fonctionnement et le contrôle des banques, article 9 (liquidation)
- Autorité compétente: la Commission monétaire

IRLANDE

- Bankruptcy
- Compulsory winding-up
- Creditors' voluntary winding-up (Companies Act 1963 VI^e partie)
- Liquidation of banks (Central Bank Act 1971 sections 28 to 31)

For Building Societies

- Compulsory winding-up
- Creditors' voluntary winding-up (Building Societies Act 1976 section 95)
- Housing (Miscellaneous Provisions) Act 1979 section 20
- Land Act 1984 [section 4(2)]
- Age of Majority Act 1985

Autorité compétente:

- Autorité compétente pour délivrer ou retirer l'agrément et surveiller l'activité des établissements de crédit
- The High Court en cas de faillite

For Building Societies: Registrar of Friendly Societies qui est aussi Registrar of Building Societies (Building Societies Act 1986, section 85)

ITALIE

- Il concordato preventivo
 - Décret du 16 mars 1942 articles 160 à 186
 - Décret loi du 12 mars 1936 modifié article 35, alinéa 2 d)
 - Autorité compétente: autorité judiciaire
- La liquidazione coatta amministrativa
 - Décret loi du 12 mars 1936 articles 67 à 86
 - Décret du 16 mars 1942 modifié articles 194 à 215
- Autorités compétentes: Banque d'Italie, Ministre du Trésor et Comité interministériel pour le crédit et l'épargne
- La liquidazione volontaria
 - Décret du 12 mars 1936 modifié, article 86 bis

LUXEMBOURG

- Dissolution et liquidation des établissements de crédit
 - Loi du 10 août 1982 section 2
 - Autorités compétentes: le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale sur requête du Procureur d'État ou du commissaire au contrôle des banques
- Liquidation volontaire
 - Loi du 10 août 1982 article 12

PAYS-BAS

- Vrijwillige solvente liquidatie ingevolge statutaire ontbinding
en
- Gedwongen solvente liquidatie na intrekking van de vergunning
 - Code civil, Volume II, titre I, article 22 et 23, titre 3, articles 166 à 173 relatifs à la liquidation des personnes solvables
 - Autorité compétente: l'établissement de crédit lui-même
- Solvente liquidatie tijdens de noodregeling
 - Article 36 paragraphes 1 et 6 de la loi concernant la surveillance des établissements de crédit qui rend applicables à ceux-ci les dispositions précitées du Code civil
 - Autorité compétente: de bewindvoerders

- Insolvente liquidatie na faillietverklaring van de kredietinstelling
- Loi sur la faillite du 30 septembre 1893 et amendement S 140, Titre I, articles 1 à 212
- Autorité compétente: autorité judiciaire (de rechtbank)

PORTUGAL

- Normas para a liquidação de estabelecimentos bancarios:
 - Décret-loi n° 30-689 du 27 août 1940 article 11 et suivant
 - Autorité compétente: Ministre des Finances
- Liquidação na sequência de revojação de autorização:
 - Autorité compétente: Ministre des Finances
- Caixas cooperativas:
 - Décret-loi n° 454/80 du 9 octobre 1980 article 75 et 77 qui leur rend applicables les règles générales en matière de procédure de faillite du décret-loi n° 44/120 du 28 décembre 1961 chapitre XV article 1245 et suivant
 - Vente des biens: article 882 et suivant

ROYAUME-UNI

- Compulsory winding-up (Insolvency Act 1986 4^e partie)
- Creditors voluntary winding-up
- Corporate voluntary arrangements (insolvency Act 1986, 1^{ère} partie)
- Corporate arrangements and reconstructions (Companies Act 1985, XIII^e partie)
- For Building Societies (Building Societies Act 1986, X^e partie)
 - Compulsory winding-up
 - Creditors' voluntary winding-up
 - Dissolution by consent of an appropriate majority of the society's members

Autorité compétente: autorité judiciaire

Voluntary liquidation (Insolvency Act 1986 4^e partie)

Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques

COM(87) 697 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 12 janvier 1988.)

(88/C 36/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

en coopération avec le Parlement européen,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu la proposition de la Commission,

considérant que toute réglementation en matière de production, de distribution ou d'utilisation des médicaments doit avoir comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique;